



Justizkommission
Commission de justice

Règles d'incompatibilité pour les membres des autorités judiciaires cantonales

Selon l'article 68, alinéa 1, lettre b et alinéa 2 ConstC¹ les membres des autorités judiciaires cantonales ne peuvent pas simultanément être membres du Grand Conseil ou du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration centrale ou décentralisée du canton. Cette règle s'applique à toutes les personnes exerçant une fonction de juge (cf. art. 20 LOJM²). L'incompatibilité vaut indépendamment du fait que la fonction soit exercée à titre principal ou à titre accessoire. En considération de l'indépendance des juges, les règles d'incompatibilité sont appliquées strictement.

L'appartenance à l'administration cantonale ne peut être clairement établie dans tous les cas. La récapitulation qui suit doit permettre de décider dans quels cas la fonction en question est incompatible avec la fonction du juge. La liste *n'est pas exhaustive*. En cas de doute, il faut prendre contact avec la Commission de justice.

Les groupes de personnes suivantes, *notamment*, appartiennent à l'administration cantonale au sens de l'article 68, alinéa 2 ConstC:

- Le personnel de l'*administration centrale* (les sept Directions et la Chancellerie d'Etat et leurs offices, divisions et services [art. 25 LOCA³])
- le personnel de l'administration centrale et décentralisée (régions administratives et arrondissements administratifs [art. 39a LOCA]; en particulier, par exemple, le personnel de l'Office du registre du commerce, des préfectures, des bureaux du registre foncier, des offices des poursuites et des faillites).
- Le personnel des institutions qui de par la loi sont administrativement subordonnées à une Direction ou à un office et qui travaillent *selon les directives* de ces derniers (« agences » de l'administration centrale). Cette subordination peut être régie par la loi d'organisation ou par la législation sur le personnel.

¹ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1)

² Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM ; RSB 161.1)

³ Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01)